



Réseau francophone des conseils
de la magistrature judiciaire

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
DU RÉSEAU FRANCOPHONE DES CONSEILS DE LA
MAGISTRATURE JUDICIAIRE**

LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LA MAGISTRATURE

UN MAGISTRAT BRANCHÉ : À QUELLES CONDITIONS ?

NOVEMBRE 2018

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL :

*Conseil supérieur de la justice de la Belgique
Madame Magali Clavie, présidente*

*Conseil supérieur de la magistrature de France
Monsieur Daniel Barlow, secrétaire général*

*Conseil supérieur de la magistrature du Liban
Monsieur Jean Tannous*

*Conseil supérieur de la magistrature du Sénégal
Monsieur Mamadou Badio Camara, Premier président de la Cour suprême*

*Conseil de la magistrature du Québec
Monsieur Pierre E. Audet, J.C.Q.
Directeur exécutif*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

*Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire
André Ouimet, secrétaire général*

NOTES CONCERNANT LES AUTEURS

*Monsieur **Pierre E. Audet**, juge à la Cour du Québec et directeur exécutif du Conseil de la magistrature du Québec.*

*Monsieur **André Ouimet**, secrétaire général du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire.*

TABLE DES MATIÈRES

<i>Présentation sommaire</i>	4
<i>1. Les réseaux et médias sociaux : en bref</i>	5
<i>2. L'utilisation des réseaux sociaux par la magistrature : des illustrations</i>	8
<i>3. Les réseaux et les médias sociaux et les « amis »</i>	10
<i>4. Les règles de droit devant guider les lignes directrices ou les principes déontologiques</i>	11
<i>Conclusion</i>	13
<i>Recommandations</i>	14

Présentation ¹

A l'issue du colloque du Réseau francophone des Conseils supérieurs de la magistrature judiciaire (ci-après le Réseau) qui s'est tenu à Dakar en novembre 2017, il a été décidé de constituer un groupe de travail amené à réfléchir à des recommandations qui pourraient être formulées quant à l'utilisation par les magistrats des réseaux sociaux.

Réfléchir à l'établissement de lignes directrices ou de principes déontologiques sur l'utilisation des « réseaux ou médias sociaux » par les membres de la magistrature² présuppose que l'expression reçoive une interprétation commune ou généralement acceptée par les autorités judiciaires compétentes. Il s'agira donc d'en établir initialement les pourtours.

Dans un deuxième temps, un bref aperçu de la situation qui prévaut actuellement pour les membres de la magistrature au regard de l'utilisation des réseaux ou médias sociaux sera dressé.

Ensuite, après avoir exposé les règles de droit devant les guider, un projet de lignes directrices ou de principes déontologiques sera proposé pour alimenter les discussions au sein du Réseau, l'idée des participants au groupe de travail étant de pouvoir, lors du colloque prévu à Bruxelles, en novembre 2018, favoriser l'adoption de recommandations communes par chacun de ses membres.

¹ Les auteurs remercient Madame Aurée Arcelin Jean-Baptiste, stagiaire en droit, pour sa contribution à la préparation de la première version du rapport et Madame Rosalie Rouillard, étudiante en droit, pour la mise à jour des références et de la bibliographie.

² Pour alléger la lecture du texte, les mots « membre de la magistrature » ou « magistrat » sont utilisés pour désigner tant les juges que les magistrats et, au Québec, les juges de paix magistrats.

1. Les réseaux et médias sociaux : en bref

L'expression « réseaux sociaux » dans l'usage habituel renvoie généralement à celle de « médias sociaux », laquelle recouvre les différentes activités qui intègrent la technologie, l'interaction sociale entre personnes et groupes de personnes et la création de contenu. Hors du domaine des sciences sociales, l'expression « réseaux sociaux » renvoie à l'usage social d'internet ainsi qu'aux services de réseautage social, lesquels peuvent se définir comme l'ensemble des moyens en ligne mis en œuvre pour relier des personnes physiques ou morales entre elles³.

Par ailleurs, le terme « médias sociaux » recouvre les médias Internet qui ciblent leurs usagers et leurs relations sociales pour un contenu personnalisé, contrairement aux médias traditionnels (radio, télévision, journaux) qui diffusent le même contenu pour tous. Les médias sociaux utilisent l'intelligence collective dans un esprit de collaboration en ligne. Par le biais de ces moyens de communication sociale, des personnes ou des groupes de personnes forment un « réseau social », collaborent, créent ensemble du contenu Internet, organisent le contenu, l'indexent, le modifient ou font des commentaires, ou encore le combinent avec des créations personnelles⁴.

Les réseaux et médias sociaux parmi les plus populaires comme Facebook, Twitter, LinkedIn, Instagram et WhatsApp peuvent aussi être définis comme étant des « sites web dont la valeur principale est dérivée des interactions sociales y prenant place »⁵.

Certaines pratiques, par exemple la participation à des listes de discussion sur messagerie électronique ou la contribution à des forums ou à des sites Internet sous la forme de commentaires, qui ne relèvent pas, strictement parlant, de la notion de « réseaux sociaux », restent dans la sphère numérique⁶. Elles ne sont cependant pas a priori visées par le présent rapport eu égard à leur caractère privé.

Après cette présentation très générale, il est apparu opportun de présenter sommairement et dans l'état qui est actuellement le leur, susceptible de

³ Wikipédia, l'Encyclopédie libre, «Réseau social» [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seau_social] (consulté le 23 octobre 2018).

⁴ Wikipédia, l'Encyclopédie libre, «Médias sociaux» [https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9dias_sociaux] (consulté le 17 octobre 2018).

⁵ Centre canadien de technologie judiciaire, «Utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires canadiens» [https://www.cacp.ca/comit%C3%A9-sur-les-amendements-1%C3%A9gislatifs-activit%C3%A9s.html?asst_id=845] (consulté le 13 avril 2018).

⁶ Jobilico, «La différence entre les réseaux sociaux et les médias sociaux», *Le Journal de Montréal*, le jeudi 29 septembre 2016, [<https://www.journaldemontreal.com/2016/09/29/la-difference-entre-les-reseaux-sociaux-et-les-medias-sociaux>]; «Les médias sociaux sont destinés à rassembler sous leur coupe une pléiade de sites distincts et leurs fonctions sociales liées au Web. Les blogues et les forums de discussion en font partie.» Les réseaux sociaux ont pour vocation la mise en relation directe entre utilisateurs. Ils ne sont qu'une infime partie des médias sociaux.

changement rapide, les réseaux ou médias sociaux les plus populaires que les membres de la magistrature utilisent ou sont susceptibles d'utiliser.

Le premier réseau social d'intérêt est le très populaire **Facebook**. Cette plateforme permet à ses utilisateurs de créer une page personnalisée en y publiant des messages ou photos qui sont accessibles aux membres⁷. Les utilisateurs peuvent établir un lien entre eux en devenant des « amis ». Ils peuvent publier des messages et des photos sur la page de leurs « amis » et ont accès à l'information que ceux-ci diffusent publiquement. Une fois qu'un utilisateur publie de l'information sur sa page, il perd le contrôle sur le contenu envoyé. Les utilisateurs peuvent théoriquement restreindre l'accès à leur information en modifiant leurs paramètres de confidentialité. Le géant des réseaux sociaux a toutefois été vivement critiqué, et continue de l'être, pour le transfert des données de 87 millions de ses utilisateurs à Cambridge Analytica⁸.

Twitter est un réseau social qui permet aux personnes ayant créé un compte de publier des messages comportant un nombre limité de caractères⁹. Ces messages peuvent comprendre des photos ou des vidéos. Ses utilisateurs peuvent choisir les personnes avec lesquelles ils sont connectés et ainsi visualiser les messages publiés. Un des objectifs de Twitter est de partager leurs messages au plus grand nombre de personnes possible, ceux-ci sont même accessibles aux personnes qui n'ont pas de compte. Un message publié par un utilisateur peut être publié de nouveau par quelqu'un d'autre, soit « retweeté » selon l'expression consacrée. Comme pour Facebook, les utilisateurs de Twitter peuvent prendre des mesures pour limiter l'accès à leur profil en changeant régulièrement leur mot de passe, compte tenu de fuites possibles de données confidentielles¹⁰.

LinkedIn est un réseau social qui vise principalement le milieu des affaires ainsi que la constitution d'un réseau professionnel. Les utilisateurs de cette plateforme peuvent publier des mises à jour personnelles ainsi qu'envoyer des messages privés à d'autres utilisateurs. Tout comme Facebook, les membres de LinkedIn se créent un profil et se « connectent » avec d'autres utilisateurs. Les utilisateurs de cette plateforme peuvent « aimer » les mises à jour d'une « connexion » et ils peuvent aussi publier des recommandations pour d'autres utilisateurs. L'objectif

⁷ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Facebook>; California Judges Association, « Online SocialNetworking », [<https://www.caljudges.org/docs/Ethics%20Opinions/Op%2066%20Final.pdf>] (consulté le 16 avril 2018).

⁸ Christophe Auffray, « Politique de confidentialité de Facebook : pas plus de contrôle pour les utilisateurs » [<http://www.zdnet.fr/actualites/politique-de-confidentialite-de-facebook-pas-plus-de-controle-pour-les-utilisateurs-39866508.htm>] (consulté le 4 mai 2018).

⁹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Twitter>; Massachusetts Supreme Judicial Court, « Twitter : Using social networking site » [<https://www.mass.gov/opinion/cje-opinion-no-2016-09>] (consulté le 16 avril 2018).

¹⁰ France Info, « Twitter demande à ses utilisateurs de changer leur mot de passe en raison d'une faille de sécurité » [https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux/twitter-demande-a-ses-utilisateurs-de-changer-leur-mot-de-passe-en-raison-d-une-faille-de-securite_2735625.html] (consulté le 4 mai 2018).

de la majorité des utilisateurs de LinkedIn est d'avoir le plus de « connexions » afin d'augmenter leur réseau d'affaires ou de professionnels partageant les mêmes intérêts. De plus, les profils des utilisateurs de cette plateforme sont généralement publics et donc accessibles¹¹.

Instagram est une application, un réseau social et un service de partage de photos et de vidéos liés à Facebook, disponibles sur diverses applications mobiles ou sur ordinateurs avec fonctionnalités réduites¹².

WhatsApp est une application mobile dite multiplateforme qui fournit un système de messagerie instantanée chiffré de bout en bout. En 2017, elle était utilisée par plus d'un milliard de personnes quotidiennement¹³.

Enfin, un **blogue** est un type de site Internet – ou une partie d'un site Internet – utilisé pour la publication périodique et régulière d'articles personnels, généralement succincts, rendant compte d'une actualité sur un sujet donné ou d'une profession. Ces articles ou « billets » sont typiquement datés, signés et se succèdent dans un ordre antéchronologique, c'est-à-dire du plus récent au plus ancien¹⁴. De tels billets peuvent provenir d'un seul ou de plusieurs auteurs¹⁵.

L'utilisation des réseaux ou des médias sociaux est aujourd'hui très répandue. Qu'il suffise de mentionner qu'en 2017, si Facebook était un pays, il serait le plus peuplé de la planète avec ses 2 milliards d'abonnés¹⁶.

En raison de leur popularité, plusieurs conseils de la magistrature se sont questionnés quant à l'utilisation des réseaux et des médias sociaux par les membres de la magistrature, d'où la pertinence pour le Réseau de s'y intéresser.

¹¹ Wikipédia, l'Encyclopédie libre, «LinkedIn» [<https://fr.wikipedia.org/wiki/LinkedIn>] (consulté le 17 octobre 2018); Massachusetts Supreme Judicial Court, «LinkedIn : Using social networking site» [<https://www.mass.gov/opinion/cje-opinion-no-2016-08>] (consulté le 16 avril 2018).

¹² Wikipédia, l'Encyclopédie libre, «Instagram» [<https://fr.wikipedia.org/wiki/Instagram>] (consulté le 24 octobre 2018).

¹³ Wikipédia, l'Encyclopédie libre, «WhatsApp» [<https://fr.wikipedia.org/wiki/WhatsApp>] (consulté le 29 septembre 2018).

¹⁴ Wikipédia, l'Encyclopédie libre, «Blog» [<https://fr.wikipedia.org/wiki/Blog>] (consulté le 25 octobre 2018).

¹⁵ Centre canadien de technologie judiciaire, préc. note 5.

¹⁶ Renald Boulestin, «Facebook aligne deux milliards d'utilisateurs actifs. Quid des autres réseaux sociaux?» [<https://www.itespresso.fr/facebook-deux-milliards-utilisateurs-actifs-reseaux-sociaux-163522.html>].

2. L'utilisation des réseaux ou des médias sociaux par la magistrature : des illustrations

En Belgique, au Canada, aux États-Unis, en France, au Liban et au Sénégal, pour ne citer que ces pays, des conseils de la magistrature¹⁷ ont été saisis de situations d'utilisation d'un réseau ou d'un média social par des magistrats.

De ces affaires, on retiendra que les membres de la magistrature ne doivent pas interférer dans une affaire en cours. Plus précisément :

- Dans différents États, il a été décidé que les magistrats saisis d'une affaire ne peuvent consulter, sur les réseaux ou médias sociaux, les profils des parties ou des témoins dans une cause pendante¹⁸.
- En France, des sanctions disciplinaires ont été prononcées contre deux magistrats – l'un juge, l'autre procureur – ayant commenté en direct sur Twitter le procès auquel ils participaient. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a considéré, à cette occasion, que « *l'usage des réseaux sociaux pendant ou à l'occasion d'une audience est à l'évidence incompatible avec les devoirs de l'état de magistrat* ». Le CSM a par ailleurs rappelé que le recours à des pseudonymes ne pouvait affranchir les intéressés de ces devoirs¹⁹.
- Interdiction a aussi été faite d'utiliser le statut de « magistrat » pour promouvoir les intérêts économiques d'une autre personne ainsi que toute action qui les lie à une activité politique, peu importe le moyen de communication utilisé.
- Dans un État américain, on a prohibé la publication d'informations à l'appui d'un parti politique ou d'un candidat à une élection ou l'affichage de photos sur un profil de réseau ou média social qui lie un membre de la magistrature à un parti politique²⁰.

¹⁷ Pour les fins du présent rapport, l'expression « conseil de la magistrature » est privilégiée et comprend toute institution responsable de la déontologie judiciaire [ou du bon fonctionnement des institutions judiciaires].

¹⁸ Ethics committee of the Kentucky judiciary, « Judges memberships on internet-based social networking sites » [https://courts.ky.gov/commissionscommittees/JEC/JEC_Opinions/JE_119.pdf] (consulté le 18 avril 2018).

¹⁹ Conseil de la magistrature de France, formation du CSM compétente pour les magistrats du parquet, avril 2014.

²⁰ Nicole Black, Judges, Social Media, And Bad Choices, <https://abovethelaw.com/2017/07/judges-social-media-and-bad-choices/>

- De manière préventive, il a été recommandé aux magistrats de ne pas afficher publiquement qu'ils sont adeptes d'une idéologie ou d'une philosophie incompatible avec l'ouverture d'esprit et la capacité de prendre distance qu'ils doivent respecter dans leurs décisions²¹.
- Une autre évidence s'est imposée : les magistrats ne peuvent pas utiliser les réseaux ou médias sociaux pour donner des conseils juridiques²².
- Au Sénégal, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est intervenu pour rappeler que des commentaires d'un membre du Conseil sur les travaux de celui-ci, par l'entremise d'un réseau de l'association des magistrats²³, constituaient une violation du secret des délibérations.
- Dans certains pays, notamment aux États-Unis, des avertissements ou mises en garde ont été émis à l'intention des magistrats
 - pour qu'ils ne publient pas de commentaires sur des sujets juridiques ou autres si ceux-ci peuvent mettre en doute leur impartialité et leur indépendance ;
 - pour qu'ils ne communiquent pas avec des personnes ou organismes si l'interaction peut porter atteinte à la confiance du public en semant notamment le doute sur leur indépendance et leur impartialité²⁴.

En somme, les magistrats doivent être conscients que lorsqu'ils publient des messages sur les réseaux ou médias sociaux, ceux-ci peuvent influencer la perception que la société a du système judiciaire et de la magistrature. Ils doivent toujours garder à l'esprit que tous les messages publiés sur les réseaux sociaux sont et demeurent publics même lorsque des paramètres de confidentialité les gouvernent. Ils se doivent donc, en tout temps, d'analyser les dangers potentiels lors de leur utilisation des réseaux ou médias sociaux.

Ces mises en garde, ces avis, parfois même ces remontrances, sont basés notamment sur la règle cardinale, mainte fois répétée : « Le devoir de réserve est une invitation permanente pour un membre de la magistrature à veiller à sa liberté intérieure, mais aussi à s'exprimer publiquement en respectant le souci de son indépendance à exercer sa mission de juger »²⁵.

²¹ Thierry Marchandise, «Le devoir de réserve d'un magistrat en 2012» [<http://www.justice-en-ligne.be/article440.html>] (consulté le 18 avril 2018).

²² Connecticut Committee on Judicial Ethics, «Informal opinion summaries», [<http://jud.ct.gov/Committees/ethics/sum/2013-06.htm>] (consulté le 18 avril 2018).

²³ Il ne s'agissait pas ici, à proprement parler, de médias sociaux

²⁴ The Supreme court of Ohio, «Opinion 2010-7» [https://www.ohioadvop.org/wp-content/uploads/2017/04/Op_10-007.pdf] (consulté le 17 avril 2018).

²⁵ Thierry Marchandise, préc. note 21.

3. Les réseaux et médias sociaux et les « amis »

Qu'en est-il par ailleurs des amitiés qu'un membre de la magistrature peut avoir avec un avocat sur Facebook, LinkedIn, WhatsApp ou Instagram, par exemples ?

Les points de vue à cet égard varient d'une juridiction à une autre. Il convient d'en donner un aperçu.

Une première école de pensée suggère qu'un membre de la magistrature, « ami » Facebook avec un avocat, n'a plus l'apparence d'impartialité requise pour juger une affaire²⁶. Il doit se récuser dès lors que sa relation avec l'avocat d'une partie peut légitimement être perçue par l'autre partie comme un manque d'impartialité objective²⁷.

Une autre école, plus souple à première vue, invite les membres de la magistrature à tenir compte de certains critères pour savoir si être « ami » Facebook avec un avocat ou n'importe quel professionnel du domaine juridique peut jeter un doute sur leur impartialité et pour évaluer ainsi s'ils doivent se récuser²⁸. À cet égard, ils devraient prendre en considération la nature du site de réseautage, le nombre « d'amis » inscrits au compte, la sélection effectuée des « amis » et la fréquence avec laquelle l'avocat comparaît devant eux. Les magistrats ne doivent pas établir des liens avec des personnes ou des organismes si cela peut donner l'impression qu'ils sont en mesure d'influencer le magistrat²⁹.

Une autre école de pensée est plutôt d'avis que le simple fait d'être un « ami » Facebook n'est pas une cause suffisante pour exiger la récusation d'un magistrat. Ainsi, selon cette école, ce type de lien ne remet pas en question l'impartialité ni ne donne en soi l'apparence d'irrégularité lorsqu'un avocat comparaît devant le magistrat « ami »³⁰.

²⁶ California Commission on Judicial Performance, «Decision and order imposing public admonishment in the matter concerning Ferguson» [<https://tinyurl.com/yc99mwbo>].

²⁷ California Judges Association Ethics, «Opinion 66 (2010)» [<http://tinyurl.com/kgk4hgo>].

²⁸ Voir en ce sens la décision prise le 15 mai 2014 par le Conseil supérieur de la Justice belge – à l'intermédiaire de sa Commission d'avis et d'enquête – qui a déclaré fondée la plainte d'un justiciable à l'encontre d'un magistrat ayant prononcé le jugement le condamnant alors que ledit magistrat était ami sur Facebook de l'avocat de la partie adverse et que les commentaires postés par le magistrat sur le profil public Facebook de cet avocat témoignaient d'une incontestable intimité entre eux. Cette intimité a légitimement, à l'estime du CSJ, pu être perçue par le plaignant comme un défaut d'impartialité « objective » au sens de l'article 6 de de la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, garantissant à toute personne le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial (extraits de la décision : www.csj.be); Conseil supérieur de la Justice, «Rapport sur le traitement des plaintes 2014», 18 juin 2015 [http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/rapportplaintes2014.pdf].

²⁹ Advisory committee on the Code of judicial conduct, «Advisory opinion concerning social media» [<https://www.ncsc.org/~media/Files/PDF/Topics/Center%20for%20Judicial%20Ethics/NM%20AdvisoryOpinionReSocialMedia.ashx>]

³⁰ New York Courts, «Opinion 14-05», [<http://www.nycourts.gov/ip/judicialethics/opinions/14-05.htm>] (consulté le 18 avril 2018) ; Voir aussi : Cour de cassation française, 2^e chambre civile, 5

Enfin, certains sont d'avis que les magistrats peuvent faire une recommandation sur le réseau LinkedIn, mais sujette à certaines restrictions. Ils ne pourraient ainsi pas faire une recommandation pour une personne, une institution ou un organisme qui comparait régulièrement devant eux. Étant donné que LinkedIn est aussi un site de réseautage professionnel, les magistrats peuvent être « connectés » avec des professionnels dans le milieu juridique. Être « connecté » sur LinkedIn n'influence pas en principe l'impartialité des magistrats. Cependant, il est acquis que les magistrats ne doivent pas recommander un avocat, un travailleur social ou un policier sur cette plateforme³¹.

Là encore, la même sagesse doit guider les membres de la magistrature : préserver leur impartialité et leur indépendance personnelle et celle de l'institution judiciaire à laquelle ils appartiennent.

4. Les règles de droit devant guider les lignes directrices ou les principes déontologiques

Dans nombre de pays, la question fondamentale suivante s'est posée : **comment concilier la liberté d'expression du magistrat**, citoyen à part entière, laquelle lui permet d'être membre ou utilisateur d'un réseau ou d'un média social, **avec ses obligations déontologiques d'impartialité et de réserve, notamment ?**

D'emblée, il convient de s'interroger sur l'étendue de la liberté d'expression du magistrat eu égard à son devoir de réserve. L'un des principes de Bangalore fournit un élément de réponse :

« Comme tous les autres citoyens, le juge dispose de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion, mais, dans l'exercice de ces droits, il se conduira toujours de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire. »³²

janvier 2017 et Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2015, n°15/23692 [<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000033845885>] : la Cour de cassation a jugé que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées que la cour d'appel a retenu que le terme d' "ami" employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, en l'espèce la même profession ».

³¹ Ethics Advisory Committee, « Informal Opinion 12-1 »

[https://www.utcourts.gov/resources/ethadv/ethics_opinions/2012/12-1.pdf] (consulté le 18 avril 2018).

³² Dato' Param Kumaraswamy, *Droits civils et politiques, et notamment indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité*, E/CN.4/2003/65 (2003), p.18, art. 4.6 :

Dans la foulée, un tribunal judiciaire canadien s'est exprimé en ces termes :

« Les juges qui s'expriment hors de l'enceinte du tribunal doivent également être conscients des risques résultant des problèmes d'identification et de mise en relation de valeurs qui peuvent entrer en conflit. La protection institutionnelle de la magistrature et le respect de la véritable garantie d'indépendance judiciaire n'exigent pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Ils demandent que le discours du juge ne sape pas la confiance du public dans l'impartialité du tribunal en suscitant une crainte raisonnable que son auteur ne se sente pas « *libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert* ». »³³

L'impartialité du magistrat constitue, avec l'indépendance de la magistrature, l'un des piliers des institutions judiciaires :

« L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même, mais également le processus qui a conduit à cette décision. »³⁴

De ce fait, il revient au membre de la magistrature d'éviter, en tout temps, de miner la confiance des justiciables dans ses institutions judiciaires en fragilisant la nécessaire indépendance et impartialité qui doivent les caractériser :

« Les juges [et magistrats] doivent se rappeler la nécessité de concilier leur liberté d'expression avec leurs obligations déontologiques. Ils doivent au premier chef, éviter de porter atteinte à l'intégrité et l'indépendance de la magistrature et du système judiciaire. Ainsi, il est bien établi que les juges [magistrats] ne doivent jamais publier ou diffuser de « messages » concernant une affaire pendante. »³⁵

[\[https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/101/54/PDF/G0310154.pdf?OpenElement\]](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/101/54/PDF/G0310154.pdf?OpenElement)

³³ Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197, paragraphe 59.

³⁴ D. P. Cumaraswamy, préc. note 31, art. 2.1.

³⁵ École nationale de la magistrature, « Réseaux sociaux et magistrats : quelles pratiques sur Twitter ? » [<http://www.enm.justice.fr/?q=actu-01mai2016>] (consulté le 18 avril 2018).

Conclusion

Le consensus semble établi sur le fait que les membres de la magistrature qui, comme tous les autres citoyens, jouissent de la liberté d'expression, peuvent utiliser les réseaux et médias sociaux.

Cette utilisation implique toutefois prudence et vigilance, afin de concilier liberté d'expression et respect des obligations déontologiques attachées à la qualité de magistrat. Elle doit notamment s'inscrire en conformité avec les devoirs d'impartialité, d'indépendance et de réserve et avec le respect du secret du délibéré. Elle ne peut porter atteinte à l'image de la justice.

Aussi les magistrats ont-ils l'obligation de s'assurer qu'ils comprennent les avantages, les inconvénients et les risques que comporte l'utilisation des réseaux sociaux, à titre personnel ou professionnel, et d'adapter leur conduite en conséquence.

Recommandations :

Le Groupe de travail recommande :

1. Que le Réseau reconnaisse que les membres de la magistrature peuvent utiliser les réseaux et médias sociaux, composantes de la liberté d'expression de tout citoyen ;
2. Que les conseils de la magistrature adoptent des lignes directrices ou principes déontologiques sur l'utilisation des réseaux ou médias sociaux pour les magistrats relevant de leur juridiction, en s'inspirant des paramètres suivants :
 - lorsqu'il s'exprime ou utilise un réseau ou média social, le magistrat se conforme en tout temps aux principes déontologiques qui s'imposent à lui, à son indépendance, à son impartialité et à son devoir de réserve notamment et il préserve l'intégrité et l'image de la magistrature et du système judiciaire ;
 - l'utilisation des réseaux ou médias sociaux ne doit pas interférer dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.
3. Que les conseils de la magistrature :
 - favorisent l'instauration de sessions de formation pour les magistrats relevant de leur juridiction, permettant une meilleure maîtrise des réseaux et médias sociaux et une connaissance suffisante des risques attachés à leur utilisation, notamment sur le plan déontologique (voir l'annexe au présent rapport) ;
 - élaborent des règles ³⁶ pour répondre aux critiques personnelles formulées contre des magistrats (propos offensants ou diffamatoires) publiées sur les réseaux ou médias sociaux ou à l'utilisation, sur les réseaux ou médias sociaux, par une tierce personne, de leur nom ou de leur titre, sans leur consentement ;
 - offrent un soutien aux magistrats pour répondre à leurs interrogations dans leur utilisation des réseaux et médias sociaux, comme la possibilité de consulter, au besoin et en toute confidentialité, les autorités de leur tribunal, un comité d'éthique ou un forum de discussion pour toute question ou problématique relative à l'utilisation des réseaux ou des médias sociaux.

³⁶ Le groupe de travail utilise ici une terminologie générale qui laisse ainsi aux conseils de la magistrature le choix de la voie à privilégier : lignes directrices, principes déontologiques, etc.

ANNEXE

La formation sur l'utilisation des réseaux et médias sociaux pourrait notamment porter, à titre d'illustration, sur les modalités d'utilisation des réseaux et médias sociaux, notamment les paramètres assurant la confidentialité et la sécurité, et sur le fait que :

- un réseau ou média social n'est pas un forum approprié pour commenter une cause en cours ou un jugement rendu ;
- les commentaires offensants (race, sexe, orientation sexuelle, origine, etc.), même sous la forme de l'humour, sont à proscrire ;
- le magistrat doit éviter les conflits, les communications hostiles et les atteintes à la réputation ;
- les commentaires, les photos et vidéos pouvant porter atteinte à l'image de la magistrature sont en tout temps inappropriées ;
- le magistrat doit éviter de faire état de son patrimoine ;
- lorsqu'il est ami avec des avocats ou des experts, le magistrat doit veiller à préserver son impartialité et son indépendance ;
- le magistrat doit faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il se manifeste sur les réseaux et médias sociaux, compte tenu des risques de profilage social ;
- le magistrat évite d'utiliser son titre de magistrat, sur un réseau ou un média social, sauf dans ses communications institutionnelles ou avec ses collègues.

Bibliographie

Monographies

BUYLE J.-P. et al, *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014

Articles de revues et de journal

BROWNING, J.G., «Why Can't We Be Friends? Judges' Use of Social Media» (2014) 68 U Miami Law Review 487

ELTIS, K., «Does Avoiding Judicial Isolation Outweigh the Risks Related to "Professional Death by Facebook"», (2014) 3 Open Access Journal 1 [<http://www.mdpi.com/2075-471X/3/4/636>]

FOSTER, R.B., «Can Judges Tweet? Judicial Ethics in the Social Media Age», (2017) 61 Boston Bar Journal

GIBSON, J., «Social Media and the Electronic "New World" of Judges», (2016) 7 International Journal for Court Administration

GRAY C., «Juges and social networks», (2012) 34 Judicial Conduct Reporter

JANOSKI-HAEHLEN E.M., «The Courts are all a "Twitter" : The Implications of Social Media Use in the Courts» (2011) 46 Valparaiso University Law Review 43-68

Jobilico, «La différence entre les réseaux sociaux et les médias sociaux», *Le Journal de Montréal*, le jeudi 29 septembre 2016,

[<https://www.journaldemontreal.com/2016/09/29/la-difference-entre-les-reseaux-sociaux-et-les-medias-sociaux>]

National Center for State Courts, «Top judicial ethics and discipline stories of 2017: Facebook Fails», (2018) 39 Judicial Conduct Reporter 22

[[https://www.ncsc.org/~media/Files/PDF/Topics/Center%20for%20Judicial%20Ethics/JC R/JCR_Winter_2018.ashx](https://www.ncsc.org/~media/Files/PDF/Topics/Center%20for%20Judicial%20Ethics/JC%20R/JCR_Winter_2018.ashx)]

SIMONIS M., «The Role of Judicial Ethics in Court Administration: from Setting the Objectives to Practical Implementation» (2017) 10 Baltic Journal of Law & Politics 90-123

SINGH S., «Friend Request denied: Judicial ethics and social media», (2016) 7 Journal of Law, Technology and the Internet 153-174

SOSSIN L. et BACAL M., «Judicial Ethics in a Digital Age» (2013) 46.3 UBC Law Review 629

[https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?referer=http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwiypMrsjbbeAhXBUt8KHacCD5MQFjAAeqQIBxAC&url=http%3A%2F%2Fdigitalcommons.osgoode.yorku.ca%2Fcgi%2Fviewcontent.cgi%3Farticle%3D1742%26context%3Dscholarly_works&usq=AOvVaw1YLdDZq60EqYDrLaSWyPYn&httpsredir=1&article=1742&context=scholarly_works]

Note : De la même façon, l'Institut national de la magistrature, sur son site Internet pour les juges fédéraux et provinciaux, a créé le «Checklist for Using Social Media Sites». Il fournit des recommandations pour maintenir la vie privée et assurer une sécurité maximale, pour assister les juges qui choisissent d'utiliser les sites de médias sociaux tels que Facebook et Twitter.

Publications en ligne

Advisory committee on the Code of judicial conduct, «Advisory opinion concerning social media» [http://jec.unm.edu/manuals-resources/advisory-opinions/Advisory_Opinion_Social_Media.pdf] (consulté le 17 avril 2018)

American Bar, «Social media pitfalls for judges and lawyers – and how to avoid them», July 2014 (version papier – URL non disponible)

AUFFRAY C., «Politique de confidentialité de Facebook : pas plus de contrôle pour les utilisateurs» [<http://www.zdnet.fr/actualites/politique-de-confidentialite-de-facebook-pas-plus-de-controle-pour-les-utilisateurs-39866508.htm>] (consulté le 4 mai 2018)

BLITSA D., PAPATHANASIOU I. et SALMANLI M., «Judges and Social Media: Managing the Risks» [http://www.ejtn.eu/Documents/THEMIS%202015/Written_Paper_Greece3.pdf]

BOULESTIN R., «Facebook aligne deux milliards d'utilisateurs actifs. Quid des autres réseaux sociaux?» [<https://www.itespresso.fr/facebook-deux-milliards-utilisateurs-actifs-reseaux-sociaux-163522.html>]

California Commission on Judicial Performance, «Decision and order imposing public admonishment in the matter concerning Ferguson» [<https://tinyurl.com/yc99mwbo>]

California Judges Association Ethics, «Opinion 66 (2010)» [<http://tinyurl.com/kgk4hqo>]
Centre canadien de technologie judiciaire, «Utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires canadiens» [https://www.cacp.ca/comit%C3%A9-sur-les-amendements-l%C3%A9gislatifs-activit%C3%A9s.html?asst_id=845] (consulté le 13 avril 2018)

Connecticut Committee on Judicial Ethics, «Informal opinion summaries», [<http://jud.ct.gov/Committees/ethics/sum/2013-06.htm>] (consulté le 18 avril 2018)

Conseil supérieur de la Justice, «Rapport sur le traitement des plaintes 2014», 18 juin 2015 [http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/rapportplaintes2014.pdf]
CROWELL, M., «Judicial Ethics and Social Media», *Administration of Justice Bulletin series*, Juillet 2015 [<http://soqpubs.unc.edu/electronicversions/pdfs/aojb1509.pdf>]
École nationale de la magistrature, «Réseaux sociaux et magistrats : quelles pratiques sur Twitter ?» [<http://www.enm.justice.fr/?q=actu-01mai2016>] (consulté le 18 avril 2018)
Ethics advisory Committee, «Informal Opinion 12-1» [https://www.utcourts.gov/resources/ethadv/ethics_opinions/2012/12-1.pdf] (consulté le 18 avril 2018).

Ethics advisory Committee, «Judges and social media» [https://www.utcourts.gov/resources/ethadv/ethics_opinions/2012/12-1.pdf] (consulté le 18 avril 2018)

Ethics committee of the Kentucky judiciary, «Judges memberships on internet-based social networking sites» [https://courts.ky.gov/commissionscommittees/JEC/JEC_Opinions/JE_119.pdf] (consulté le 18 avril 2018)

Federal court of Australia, « Social media: challenges for lawyers and the court » [http://www.fedcourt.gov.au/digital-law-library/judges-speeches/justice-rares/rares-i-20171020#_ftn24] (consulté le 18 avril 2018)

FELSKY M., «Facebook et la sécurité du réseautage social», *Conseil canadien de la magistrature*, 17 janvier 2014 (version 2) [<https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/JTAC-Ssc-Report-to-JTAC-2010-01-29-Appendix-C-Facebook-ArticleF.pdf>]

FELSKY, M., «Skype est-il sûr pour les juges?», *Conseil canadien de la magistrature*, 17 janvier 2014 (version 3) [<https://www.cjcccm.gc.ca/cmslib/general/Is%20Skype%20Safe%20for%20Judges%202014-01-17%20F%20v2.pdf>]

France Info, «Twitter demande à ses utilisateurs de changer leur mot de passe en raison d'une faille de sécurité» [https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux/twitter-demande-a-ses-utilisateurs-de-changer-leur-mot-de-passe-en-raison-d-une-faille-de-securite_2735625.html] (consulté le 4 mai 2018)

GIBSON, J., «Should judges use social media?» [<http://www.districtcourt.justice.nsw.gov.au/Documents/Should%20Judges%20use%20social%20media.pdf>]

HARRIS N., «Social Media and the Fair Trial», *Nest*, [<https://nest.latrobe/social-media-and-the-fair-trial/>]

LITHWICK D. et VYSE G., «Should judges be using social media?», *Slate*, le 30 avril 2010 [<https://slate.com/news-and-politics/2010/04/should-judges-be-using-social-media.html>]

Massachusetts Supreme Judicial Court, «Twitter : Using social networking site» [<https://www.mass.gov/opinion/cje-opinion-no-2016-09>] (consulté le 16 avril 2018)

National Center for State Courts, «Social Media and the Courts – For Judges» [<https://www.ncsc.org/Topics/Media/Social-Media-and-the-Courts/Social-Media/ForJudges.aspx>]

National Center for State Courts, «Social Media and the Courts – For Courts » [<https://www.ncsc.org/Topics/Media/Social-Media-and-the-Courts/Social-Media/Courts.aspx>]

National Center for State Courts, «Social Media and the Courts – Courts and Social Media Accounts» [<https://www.ncsc.org/Topics/Media/Social-Media-and-the-Courts/Social-Media/Overview.aspx>]

National Center for State Courts, «Social Media and the Courts, State Links» [<http://www.ncsc.org/Topics/Media/Social-Media-and-the-Courts/State-Links.aspx?cat=Judicial%20Ethics%20Advisory%20Opinions%20on%20Social%20Media>]

New York Courts, «Opinion 14-05», [<http://www.nycourts.gov/ip/judicialethics/opinions/14-05.htm>] (consulté le 18 avril 2018)

New-York Judicial Ethics Advisory, «Opinion 08-176 (2009)» [<https://www.nycourts.gov/ip/judicialethics/opinions/08-176.htm>]

MARCHANDISE T., « Le devoir de réserve d'un magistrat en 2012 » [<http://www.justice-en-ligne.be/article440.html>] (consulté le 18 avril 2018)

Massachusetts Supreme Judicial Court, «LinkedIn : Using social networking site» [<https://www.mass.gov/opinion/cje-opinion-no-2016-08>] (consulté le 16 avril 2018)

Press association, «Magistrates reprimanded over inappropriate social media use», *Evening Express*, 31 août 2018
[<https://www.eveningexpress.co.uk/news/uk/magistrates-reprimanded-over-inappropriate-social-media-use/>]

The Supreme court of Ohio, «Opinion 2010-7» [https://www.ohioadvop.org/wp-content/uploads/2017/04/Op_10-007.pdf] (consulté le 17 avril 2018)

Publications de l'Organisation des Nations Unies

Dato' Param Kumaraswamy, *Droits civils et politiques, et notamment indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité*, E/CN.4/2003/65 (2003), p.18, art. 4.6 : [<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/101/54/PDF/G0310154.pdf?OpenElement>]

Jurisprudence

Ruffo (Re) [2005 QCCA 1197](#), par. 59

Cour de cassation française, 2^e chambre civile, 5 janvier 2017 et Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2015, n°15/23692
[<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000033845885>]

Encyclopédie libre

Wikipédia, « Réseau social » [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seau_social] (consulté le 23 octobre 2018)

Wikipédia, « Médias sociaux » [https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9dias_sociaux] (consulté le 17 octobre 2018)

Wikipédia, « Facebook » [<https://fr.wikipedia.org/wiki/Facebook>]

Wikipédia, « Twitter » [<https://fr.wikipedia.org/wiki/Twitter>]

Wikipédia, « LinkedIn » [<https://fr.wikipedia.org/wiki/LinkedIn>] (consulté le 17 octobre 2018)

Wikipédia, « Instagram » [<https://fr.wikipedia.org/wiki/Instagram>] (consulté le 24 octobre 2018)

Wikipédia, « WhatsApp » [<https://fr.wikipedia.org/wiki/WhatsApp>] (consulté le 29 septembre 2018)

Wikipédia, « Blog » [<https://fr.wikipedia.org/wiki/Blog>] (consulté le 25 octobre 2018)